



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 15/07/21

Reçu en Préfecture le : 15/07/21

ID Télétransmission :

033-213300635-20210713-118530-

DE-1-1

CERTIFIÉ EXACT.

**Séance du mardi 13 juillet 2021
D - 2021 / 238**

Aujourd'hui 13 juillet 2021, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Francis FEYTOU, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,

Madame Catherine FABRE présente à compter de 14h30, Madame Sandrine JACOTOT présente à compter de 16h20, Madame Marie-Claude NOEL présente jusqu'à 17h20 et Madame Fanny LE BOULANGER présente jusqu'à 18h35.

Excusés :

Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Véronique SEYRAL, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES

Economie sociale et solidaire. Cadre de partenariat avec les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Approbation

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), créée par la loi du 17 juillet 2001, est une SARL, SA ou SAS qui a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale »¹.

Elle se caractérise notamment par le multi-sociétariat : les statuts des SCIC doivent impérativement prévoir trois catégories d'associés : des bénéficiaires de l'activité de la coopérative ; des salariés, ou à défaut des producteurs de biens ou services de la coopérative ; et au moins une troisième catégorie au choix de la coopérative.

Cela permet ainsi d'associer les différentes parties prenantes d'une activité au sein de ces coopératives :

- salariés,
- producteurs,
- bénéficiaires, usagers, particuliers
- bénévoles,
- collectivités publiques,
- entreprises, professions libérales, associations

En outre, la réglementation prévoit le respect d'un équilibre entre ces différentes parties prenantes. En effet, aucune catégorie ne peut détenir plus de 50% des droits de votes au sein de l'assemblée générale de la coopérative. Cette particularité est importante car elle vient renforcer la dimension collective et partagée de la gouvernance.

Enfin, les SCIC se caractérisent également au travers des principes habituels de l'économie sociale et solidaire et en particulier des coopératives² :

- A minima 57,5% des excédents sont affectés aux réserves impartageables, contribuant à leur non-lucrativité ou à leur lucrativité limitée.
- La gouvernance est donc démocratique
- Elles sont soumises à la révision coopérative
- ...

L'accélération du développement des SCIC

A l'échelle de Bordeaux Métropole il y a 9 SCIC en activité, dont 6 sur le territoire de la ville de Bordeaux.

La loi sur l'ESS, votée le 31 juillet 2014, encourage le développement des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif : elle permet notamment aux collectivités d'intervenir jusqu'à 50% au capital des SCIC (contre 20% précédemment).

La feuille de route en faveur de l'ESS adopté au conseil municipal du 8 juin prévoit de « Renforcer le partenariat public – citoyen via un soutien aux Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ».

Il est proposé de partager ci-après une grille de lecture des partenariats possibles entre collectivités et SCIC afin d'être outillé dans l'analyse des sollicitations des SCIC envers la collectivité.

1) Les différents motifs et formes de soutien à une SCIC

¹ [Article 19 quinquies, Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#)

² Les principes coopératifs déterminés par l'association internationale des coopératives, <https://www.ica.coop/fr/coop%C3%A9ratives/identite-cooperative>

La collectivité peut participer de plusieurs manières au développement de l'intérêt collectif par une SCIC :

- Sensibilisation des habitants aux services de la SCIC
- Construction d'un éco-système favorable (incubateur, aide aux investissements et à l'emploi...)
- Utilisation des services de la SCIC par la collectivité « cliente » dans le cadre du code des marchés publics
- Subventionnement
- Entrée au capital : 40% des SCIC comptent au moins une collectivité publique dans leur capital.

L'entrée au capital de sociétés commerciales, à l'exception des établissements publics locaux, est interdite par la loi, sauf accord du Conseil d'Etat. Or, il existe deux exceptions :

- L'entrée au capital des SCIC
- L'entrée au capital des SAS de production d'énergies renouvelables

Cette forme de soutien diffère des modes d'intervention habituels des collectivités. Elle permet d'intervenir en haut de bilan, via un soutien en fonds propres pour la coopérative.

Elle implique ainsi une posture différente des élus et de la collectivité qui se retrouvent « co porteurs » de projet au côté des autres sociétaires de la coopérative.

Il est développé ci-après les différents motifs d'entrée au capital d'une SCIC par la collectivité.

A/ Une nouvelle manière de faire du service public

La SCIC, au même titre que la SPL ou la SEM, peut être un outil privilégié pour la mise en œuvre d'un service public local à l'initiative de la collectivité, ou des habitantes et habitants avec le soutien de la collectivité.

A la différence des établissements publics locaux, elle va permettre, en plus, d'associer différentes parties prenantes (acteurs privés, usagers, citoyens, autres collectivités...). Elle permet donc d'intégrer les habitantes et habitants de notre territoire dans la définition et la gestion de ces services publics.

Dans ces cas, la ville de Bordeaux peut envisager d'être à l'initiative de, ou de participer à, la création d'une SCIC, et participer à son capital à condition que :

- La création de la SCIC soit le fruit d'un partenariat avec des acteurs privés, particuliers ou personnes morales, intéressés par la mise en œuvre de l'activité proposée et que ces derniers y investissent du capital, en partenariat avec la collectivité.
- Le champ d'action de la SCIC corresponde aux compétences de la ville de Bordeaux,
- En amont de la validation institutionnelle par le conseil municipal de Bordeaux, l'ensemble des élus sectoriels concernés sont associés à la décision de prise de participation au capital.

Au-delà de proposer une nouvelle manière de créer et gérer des services publics, le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif correspond également à un moyen de contribuer au développement du territoire en étant directement porteur d'une activité, ou en étant un outil de coopération et de structuration de filière.

B/ L'entrée au capital d'une SCIC, également un moyen de développement économique et local.

Le soutien aux filières économiques du territoire et aux projets ou à des projets à impact social ou environnemental en phase avec les politiques communales :

La SCIC est une forme entrepreneuriale particulièrement adaptée à la structuration des filières émergentes ainsi qu'aux mutations de certains modes de production. Mais également en soutien à des actions à fort impact social et/ou environnemental.

Pour soutenir l'émergence de nouvelles initiatives innovantes sur son territoire, la ville de Bordeaux peut être partie prenante de SCIC d'appui au développement entrepreneurial.

La capitalisation d'un outil de production :

Une SCIC, comme toute entreprise, peut nécessiter un besoin de recapitalisation pour son développement ou sa consolidation économique.

La transformation d'associations ou d'entreprises en SCIC :

Pour certaines associations ayant une activité commerciale, ou tous types d'entreprises, la forme SCIC peut apparaître mieux adaptée à la réalité actuelle du fonctionnement de l'entreprise.

La ville de Bordeaux peut accompagner cette transformation par une participation au capital :

- pour être membre de la SCIC
- et participer ainsi aux évolutions de son projet d'intérêt collectif

2) Une prise de participation maîtrisée pour la ville de Bordeaux

L'Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Economiques (AVISE) éclaire les collectivités dans leur approche d'une participation au capital de SCIC :

La maîtrise du risque financier

Les SCIC sont des sociétés coopératives dont la forme est commerciale : ce sont des coopératives SA ou SARL. Comme pour les autres associés d'une SCIC, le risque financier pris par une collectivité est limité à son apport en capital.

La désignation d'un représentant, ou d'une représentante, au sein de l'assemblée générale de la coopérative.

La délibération prévoyant l'entrée au capital de ces coopératives doit également prévoir de désigner un élu ou une élue pour représenter la commune au sein de la gouvernance de la coopérative.

Le droit de vote d'une collectivité associée d'une SCIC lors des assemblées générales

En aucun cas le droit de vote n'est proportionnel au capital détenu. Par application du principe coopératif, chaque associé d'une SCIC dispose d'une voix lors de l'assemblée générale, quelle qu'elle soit. Ce principe s'applique aux collectivités associées.

Au sein des SCIC dont les droits de vote sont établis par collège, le nombre de voix de chacun des collèges est pondéré dans des conditions statutairement prévues, sans qu'un collège ne puisse détenir moins de 10%, ni plus de 50% des droits de vote. Au sein des collèges, les associés exercent leur droit de vote d'une voix.

Pour intégrer l'organe de gouvernance (conseil d'administration, de surveillance, ...), le représentant ou la représentante de la collectivité devra faire acte de candidature au sein de l'assemblée générale, sauf dispositions particulières des statuts de la coopérative.

Les conditions pour que la collectivité quitte son statut d'associé

Comme tous les associés, une collectivité peut sortir librement d'une SCIC, société dont le capital est variable. L'organe qui délibérera est en principe le même que celui qui a pris la décision de souscrire au capital social. La délibération est notifiée à la direction de la SCIC. Le capital social de la collectivité sera remboursé au plus à la valeur nominale, dans les conditions statutairement prévues.

L'affectation des excédents par d'éventuels subventions ou financements publics perçus par la SCIC

La loi prévoit que le montant des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements, ainsi que par les

associations, doivent être déduits des excédents pour le calcul de l'intérêt qui serait éventuellement versé aux parts sociales. Les subventions ou financements publics perçus ne peuvent donc pas être redistribués aux associés d'une SCIC.

En outre, la Ville de Bordeaux fait le choix, lorsque les statuts de la coopérative le permettent, de renoncer aux intérêts liés à la prise de participation dans le capital d'une SCIC, afin qu'ils soient intégrés aux réserves de la coopérative et réinvestis dans le projet. Cette rémunération des parts sociales est par ailleurs strictement encadrée par la loi.

La possibilité pour une SCIC dont la ville serait au capital de bénéficier de subventions, de concourir à des appels d'offre de marché public ou de délégation de service public

Comme le permet l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les SCIC peuvent recevoir des subventions de la part des collectivités publiques. Dans le cas où la ville attribuerait une subvention à une SCIC dont elle est en capital, il s'agira d'appliquer les règles de prudence afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Comme toute entreprise, une SCIC peut être candidate à une offre de marché public portant sur la fourniture de biens ou de services, ou encore sur la prise en charge d'une délégation de service public. Le cadre dans lequel s'effectue cette candidature est le cadre général prévu par le Code des marchés publics. La participation de la ville au capital d'une SCIC ne remet pas en cause la capacité de cette dernière à candidater à l'appel d'offres. Les règles de prudence habituelles devront être respectées.

Sociétés commerciales et sociétés d'économie mixte constituent des points de références

Enfin, si aucune disposition législative ou réglementaire spécifiques aux SCIC n'existe, Il semble cependant « *qu'une analogie avec le régime de la société d'économie mixte (SEM) soit possible* », bien que le pouvoir au sein d'une SCIC ne soit pas organisé autour des collectivités publiques. C'est pourquoi, il sera souvent fait référence à la SEM pour traiter ces questions de responsabilités, notamment sur les risques de gestion de fait.

L'expérience des sociétés d'économie mixte montre que « *la situation de gestion de fait ne se rencontre pas dans le cadre des relations entre une collectivité et une société commerciale* ». En effet, la gestion de fait intervient dans le cas d'une association lorsque celle-ci poursuit une mission de service public, qu'elle tire la plus grande partie de ses ressources de subventions provenant d'une collectivité, et que les élus représentant cette collectivité occupent une place prépondérante dans le conseil d'administration de l'association.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de Bordeaux

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 1511-2, L1511-3 et L. 5217-2

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire,

VU la délibération n° du 8 juin 2021 adoptant la feuille de route municipale en faveur de l'économie sociale et solidaire

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE l'Economie sociale et solidaire représente une part importante de l'économie locale et est porteuse d'emplois durables et non délocalisable, et que le développement des sociétés coopératives d'intérêt collectif est un levier privilégié de mise en œuvre des politiques municipales,

DECIDE

Article 1 : adopte la présente délibération cadre

ADOPTE A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 13 juillet 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Stéphane PFEIFFER